

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2025-107

L'an deux mille vingt-cinq
Le quatre novembre à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves
GOUGNE, 1^{er} Vice-Président.
Date de convocation : 29 octobre 2025

Nombre de membres :	
En exercice	37
Présents	16
Votes	16

PRESENTS :
Yves GOUGNE, Christian FROMONT, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE,
Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Bruno
FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Cyprien
POUZARGUE, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :
Renaud PFEFFER, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre
CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX,
Françoise TRIBOLLET, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Pascale CHAPOT,
Véronique MERLE, Raphaëlle GUERIAUD, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Christèle
CROZIER, Hélène DESTANDAU, Gérard MAGNET, Séverine SICHE-CHOL

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Luc BONNAFOUS

ENFANCE JEUNESSE

Approbation de
l'avenant n° 3 au
contrat de DSP avec la
SPL EPM

Ajustement de la
participation financière
2025

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion
Sociale, aux Services à la Population et aux Relations Extérieures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles
L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public, l'article L. 1531-1
relatif aux sociétés publiques locales et l'article L. 1111-6 relatif à la situation des
élus siégeant au sein des organes décisionnels des sociétés publiques locales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les parties relatives aux
contrats de concession,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par
arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment
sa compétence en matière d'Action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° CC-2023-161 du Conseil Communautaire du 12 décembre
2023 portant approbation du contrat de délégation de service public (DSP) pour la
gestion des Accueils de Loisirs enfants, des Actions jeunesse et de la Structure
Locale d'Information Jeunesse avec la SPL Enfance en Pays Mornantais (EPM),

Vu la délibération n° CC-2024-046 du Conseil Communautaire du 9 avril 2024
portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de DSP avec la SPL EPM,

Vu la délibération n° CC-2025-095 du Conseil Communautaire du 23 septembre
2025 portant approbation de l'avenant n°2 au contrat de DSP avec la SPL EPM,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et vie sociale » du
14 octobre 2025,

Le Conseil Communautaire a confié la gestion des accueils de loisirs intercommunaux et de la Structure Locale d'Information Jeunesse à la Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM).

Le contrat de DSP afférent a été signé le 18 décembre 2023.

Un avenant n° 1 a été signé le 15 avril 2024 pour mettre à disposition de la SPL EPM des locaux supplémentaires à usage de bureau au Clos Fournereau.

Un avenant n° 2 a été signé le 29 septembre 2025 pour acter, d'une part, la délocalisation sur la commune d'Orliénas de l'Accueil Collectif de Mineurs, initialement situé à Soucieu-en-Jarrest et d'autre part, la modification de la localisation de l'activité Jeunesse.

Depuis un an, un travail lié aux Ressources Humaines est mené au sein de la SPL EPM, afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des enfants et des familles, de fidéliser les équipes et de valoriser l'investissement des salariés. Cette évolution significative est prévue pour l'année 2026. Toutefois, certains ajustements ont pris effet dès 2025, dans une dynamique d'amélioration qualitative du service rendu aux familles et aux enfants.

Dans le cadre de la convention de Délégation de Service Public, l'article 16.4 prévoit une clause de réexamen permettant d'ajuster la participation financière de la collectivité délégante, en fonction des charges liées au fonctionnement du service et aux sujétions de service public.

Conformément aux principes généraux, cette compensation ne peut excéder les coûts nécessaires à l'exécution des obligations de service public.

Bien qu'une évolution du montant de participation soit prévue pour l'année 2026, certains ajustements ont d'ores et déjà impacté l'exercice 2025. Il apparaît donc nécessaire d'adapter dès à présent le niveau de participation de la Collectivité.

En conséquence, les parties conviennent d'augmenter la participation forfaitaire fixe de la Collectivité délégante pour l'année 2025 à hauteur de 30 000 € sur la partie enfance.

Considérant la nécessité d'acter cette disposition via la formalisation d'un avenant au contrat de DSP,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, les élus siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL EPM ne peuvent participer à la présente délibération qui a pour objet de modifier le contrat de Délégation de Service Public « in house » ; qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du même code, les élus précédemment cités ne seront pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du Conseil communautaire,

Aussi, compte-tenu du fait que 16 membres du Conseil communautaire sont intéressés à l'affaire, le quorum est atteint dès lors que plus de 11 élus sont présents.

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le

ID : 069-246900740-20251104-CC_2025_107-DE



Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 0.6.NOV..2025

Notifié ou publié

le 0.7.NOV.2025

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE l'avenant n° 3 au contrat de DSP avec la SPL EPM concernant l'ajustement à la hausse de la participation financière forfaitaire de la collectivité délégante pour un montant de 30 000 € sur la partie enfance, au titre de l'année 2025,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer cet avenant, ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 7 NOVEMBRE 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER



**Avenant n°3 au contrat de Délégation de Service Public avec la SPL EPM
pour la gestion des Accueils de loisirs enfants, des actions jeunesse
et de la Structure Locale d'Information Jeunesse (SLIJ)
de la Communauté de Communes du Pays Mornantais**

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, domiciliée Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant, représentée par son Président Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° CC-2025-xxxxxxx du Conseil Communautaire en date du 4 novembre 2025,

ci-après dénommée la Copamo,

d'une part,

Et

La Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais », Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par son Président Directeur Général Monsieur Marc Coste, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2024

ci-après dénommée SPL EPM,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération n° CC-2023-161, le Conseil Communautaire du 12 décembre 2023 a confié la gestion des accueils de loisirs intercommunaux et de la Structure Locale d'Information Jeunesse à la société publique locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM).

Le contrat de DSP afférent a été signé le 18 décembre 2023.

Un avenant n°1 a été signé le 15 avril 2024 pour mettre à disposition de la SPL EPM des locaux supplémentaires à usage de bureau au Clos Fournereau.

Un avenant n°2 a été signé le 29 septembre 2025 pour acter, d'une part, la délocalisation sur la commune d'Orliénas de l'Accueil Collectif de Mineurs, initialement situé à Soucieu-en-Jarrest et d'autre part, la modification de la localisation de l'activité jeunesse.

Depuis un an, un travail lié aux Ressources Humaines est mené au sein de la SPL EPM, afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des familles, de fidéliser les équipes et de valoriser l'investissement des

salariés. Cette évolution significative est prévue pour l'année 2026. Toutefois, certains ajustements ont pris effets dès 2025, dans une dynamique d'amélioration qualitative du service rendu aux familles et aux enfants.

Vu la nécessité de conclure un nouvel avenant à la convention de DSP précitée pour valider l'ajustement financier de la participation fixe et forfaitaire d'un montant de 30 000 € afin de couvrir les premiers effets du travail d'évolution du service.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Ajustement financier à la hausse d'un montant de 30 000 € sur la partie enfance au titre de l'année 2025

Dans le cadre de la convention de Délégation de Service Public, l'article 16.4 prévoit une clause de réexamen permettant d'ajuster la participation financière de la collectivité délégante, en fonction des charges liées au fonctionnement du service et aux sujétions de service public.

Conformément aux principes généraux, cette compensation ne peut excéder les coûts nécessaires à l'exécution des obligations de service public.

Bien qu'une évolution du montant de participation soit prévue pour l'année 2026, certains ajustements ont d'ores et déjà impacté l'exercice 2025. Il apparaît donc nécessaire d'adapter dès à présent le niveau de participation de la collectivité.

En conséquence, les parties conviennent d'augmenter la participation forfaitaire fixe de la collectivité délégante pour l'année 2025, à hauteur de 30 000 € sur la partie enfance.

ARTICLE 2

Toutes les clauses et conditions de la convention de délégation de service public initiale et de ses avenants successifs, non contraires aux dispositions du présent avenant, demeurent applicables dans leur intégralité.

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux, le 5 novembre 2025

Pour la Copamo

Renaud PFEFFER, Président

Pour la SPL EPM

Marc COSTE, Président